## GABON - FICHE DE SYNTHESE DU CEPP DUSSAFU-MARIN n°G4-209

**IDENTITE DES PARTIES**: SNH (09%), BWEGSA (73,5003%), PAN Petroleum Gabon (7,4997%) et TULLOW (10%)

## **ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : offshore (en exploitation)**

## **DUREE**

Phase d'exploration : 7 ans

Phase de production : 10 ans + 5 ans + 5 ans ( en production depuis 2018 donc fin de la

première période en 2028)

# OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : article 3 du CEPP

-Période d'exploration : 7 ans.

## - Phase 1 : 2 ans

Retraitement partiel et définition des vitesses sismiques 3D;

Evaluation complète du permis ;

Un forage exploration. Budget: 5 000 000 \$;

## - Phase 2: 3 ans

Acquisition d'un minimum de500 km de sismiques 2D et 300km carrés de sismiques 3D ;

Un forage d'exploration.

Budget: 7 500 000 \$;

#### - Phase 3 : 2 ans

Retraitement des données 3D si nécessaire ;

Un forage d'exploration. Budget : 7 000 000 \$.

## **RENONCIATION AUX DROITS: article 6 du CEPP**

-renonciation totale : indemnité correspondant au couts des travaux non réalisés à la

date de la renonciation;

-renonciation partielle : aucune indemnité à verser.

## **IMPOTS ET TAXES:** article 26 du CEPP

## Impôt sur les sociétés :

35% sur le revenu brut du chiffres d'affaires.

## Redevance Minière Proportionnelle :

4% si la PTD </= 10 000 Barils/jour

6% si la PTD se situe entre 10 000 et 20 000 barils / jour

8% si la PTD se situe entre 20 000 et 40 000 barils / jour

10% si la PTD se situe entre 40 000 et 80 000 barils / jour

12% si la PTD est supérieure à 80 000 barils/ jour

## **Redevance Superficiaire:**

- période d'exploration : 100 francs CFA/ha; -période d'exploitation : 5 000 francs CFA/ha.

BONUS: article 28 du CEPP et article 4 de l'avenant n°1

Bonus de Signature : 1 000 000 \$.

Bonus de prorogation de la période d'exploration : 100 000 \$/ mois

Bonus de Production : - 1 000 000 \$ au démarrage de la production ;

- 2 000 000 \$ si la PTD atteint 20 000 barils;

- 3 000 000 \$ si la PTD atteint 40 000 barils;

- 3 500 000 \$ si la PTD atteint 80 000 barils;

- 4 000 000 \$ si la PTD atteint 100 000 barils.

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : 2 500 000 \$

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS article 24 du CEPP : 65% et 75% si durant les trois premières années de mise en production l'opérateur n'avait pas encore récupéré ses couts.

## PARTAGE DE PRODUCTION : article 25 du CEPP:

Production cumulée Partage de production du contracteur

0 et 10 000 barils Etat : 50% Contracteur: 50% Etat: 52.5% Contracteur: 47.5% 10 000 et 20 000 barils 20 000 et 40 000 barils Etat: 55% Contracteur: 45% 40 000 et 80 000 barils Etat: 60% Contracteur: 40% 80 000 et 100 000 barils Etat: 65% Contracteur: 35% >100 000 barils Etat: 70% Contracteur: 30%

**BANALISATION FISCALE: NON** 

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE:** 15% de

discount sur le prix officialisé par le Gouvernement

PARTICIPATION DE L'ETAT : 10% article 19 du CEPP

## PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : oui, article 3 de l'avenant 2 au CEPP DUSSAFU MARIN

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : oui, à l'article 125 du code des hydrocarbures et article 30.3 du CEPP DUSSAFU